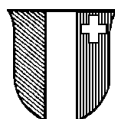


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 9 juin 2006

Délai référendaire: 31 juillet 2006



Loi portant révision de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 février 2006,

décède:

Article premier La loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 28 septembre 1998, est modifiée comme suit:

Titre

Loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN)

Art. 5, al. 1; al. 2 (nouveau)

¹La banque est soumise à la surveillance intégrale de la Commission fédérale des banques (ci-après: la commission).

²Le Conseil d'Etat assiste la commission dans l'exécution de ses décisions.

Art. 10, al. 1

¹(début inchangé)... (RS 952.0; ci-après: la loi sur les banques).

Art. 15, let. d et f

d) *abrogée*

f) *abrogée*

Art. 16, al. 3 (nouveau)

³Les membres du Conseil d'administration doivent disposer des compétences requises pour exercer leur mandat.

Art. 17, al. 3 à 7; al. 8 et 9 (nouveaux)

³(début inchangé)... les fondés de pouvoir.

⁴Il choisit l'organe de révision externe au sens de la loi sur les banques. Lorsqu'il en change, il soumet son choix à l'approbation de la commission.

⁵*Alinéa 4 actuel*

⁶*Alinéa 5 actuel*

⁷*Alinéa 6 actuel*

⁸Il soumet au Conseil d'Etat le règlement général d'organisation de la banque avant de le transmettre pour ratification à la commission.

⁹*Alinéa 7 actuel*

Art. 20, let. b et d

b) abrogée

d) abrogée

Art. 21, al. 2

²Il dispose des compétences de crédits et d'investissements définies dans le règlement d'attribution des compétences et de celles que le conseil d'administration lui a déléguées.

Art. 23, al. 2

²Il contrôle la gestion de la banque et en fait rapport au conseil d'administration et à l'organe de révision externe.

Art. 24

Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, trois censeurs qui sont rééligibles. L'âge limite est fixé à 70 ans.

Art. 25, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Les censeurs ont pour tâche de veiller à l'observation des dispositions cantonales régissant l'activité de la banque. Ils s'assurent de la bonne gestion de la banque. Ils font rapport au Conseil d'Etat.

²Ils ont accès aux procès-verbaux du conseil d'administration, aux rapports de l'inspection et de l'organe de révision externe, ainsi qu'à tous les documents de la banque qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

³En cas de besoin, les censeurs peuvent également entendre les auteurs de ces documents.

Art. 27, al. 1

¹L'organe de révision externe accomplit les tâches que lui réservent les dispositions de la loi sur les banques.

Art. 32, al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Les membres du conseil d'administration, du comité de banque, de la direction et de l'inspectorat ainsi que les censeurs ne peuvent faire partie des organes ou du personnel d'autres établissements actifs dans le domaine financier ou soumis à la surveillance de la commission, sans l'autorisation du conseil d'administration.

²L'acceptation de mandats d'administrateur de sociétés doit faire l'objet d'une information au conseil d'administration.

³Ce dernier saisit le Conseil d'Etat s'il estime qu'il y a un conflit d'intérêt potentiel ou avéré.

Art. 34, al. 1 et 3

¹La banque est responsable des actes illicites commis par ses organes, par ses employés et par ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.

³La responsabilité de l'organe de révision externe est régie par la loi sur les banques.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 mai 2006

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon